ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 151 – Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 30 novembre, 1er et 4 décembre 2017

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 3899-20171205

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 1ER DÉCEMBRE 2017 8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 8
TROISIÈME SÉANCE, LE LUNDI 4 DÉCEMBRE 2017 11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 11
REMARQUES FINALES 14

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements retirés ou rejetés ou irrecevables
III. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 30 novembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 151 – Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (Ordre de l'Assemblée le 30 novembre 2017)

Membres présents :

Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), présidente

M. Auger (Champlain) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Carrière (Chapleau)
Mme David (Outremont), ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Mme Fournier (Marie-Victorin), porte-parole de l'opposition officielle en matière de condition féminine, en remplacement de M. Kotto (Bourget)
M. Habel (Sainte-Rose)
M. Iracà (Papineau)
M. Roberge (Chambly), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et de science

Autre députée présente :

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 25, Mme de Santis (Bourassa-Sauvé) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Mme la présidente dépose les documents cotés CCE-078 à CCE-081 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme David (Outremont), Mme Fournier (Marie-Victorin), M. Roberge (Chambly) et Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) font des remarques préliminaires.

À 11 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) poursuit ses remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) retire l'amendement coté Am a.

Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu’à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 1 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Outremont) retire l'amendement coté Am 1. Par conséquent, l'amendement coté Am 1 porte maintenant la cote Am b (annexe II).

Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 2.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am c.

Article 3 : Avec le consentement de la Commission, Mme David (Outremont) propose les amendements cotés Am 3, Am 5, Am 6, Am 9, Am 10, Am 11 (annexe I) et les amendements cotés Am h et Am i (annexe II).

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements et l'article 3.

Un débat s'engage.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat l'amendement coté Am 3 est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, Mme Fournier (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, Mme Fournier (Marie-Victorin) retire l'amendement coté Am e.

Le débat se poursuit.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am f.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'amendement coté Am 5 est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement coté Am 6 est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Avec le consentement de la Commission, Mme Fournier (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 20 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Fournier (Marie-Victorin) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'amendement coté Am 9 est adopté.

Après débat, l'amendement coté Am 10 est adopté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am h.

Le débat se poursuit.

À 21 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am 11.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) retire le sous-amendement coté Sam a.

L'amendement coté Am 11 est adopté.

Le débat se poursuit.

À 22 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am i.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) retire l'amendement coté Am j.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 22 h 29, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 6 décembre 2017, après les affaires courantes.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Rita Lc de Santis

LC/ag

Québec, le 30 novembre 2017

Deuxième séance, le vendredi 1er décembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 151 – Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (Ordre de l'Assemblée le 30 novembre 2017)

Membres présents :

Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), présidente

M. Carrière (Chapleau)
Mme David (Outremont), ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Mme Fournier (Marie-Victorin), porte-parole de l'opposition officielle en matière de condition féminine, en remplacement de M. Kotto (Bourget)
M. Habel (Sainte-Rose)
M. Hardy (Saint-François) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
M. Iracà (Papineau)
M. Roberge (Chambly), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et de science

Autre députée présente :

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, Mme de Santis (Bourassa-Sauvé) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) retire l'amendement coté Am k.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam a et de l'amendement coté Am l.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Outremont) retire l'amendement coté Am h.

Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am i suspendue précédemment.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Fournier (Marie-Victorin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, Mme la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 4 décembre 2017, à 14 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Rita Lc de Santis

LC/ag

Québec, le 1er décembre 2017

Troisième séance, le lundi 4 décembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 151 – Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (Ordre de l'Assemblée le 30 novembre 2017)

Membres présents :

Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
Mme David (Outremont), ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Mme Fournier (Marie-Victorin), porte-parole de l'opposition officielle en matière de condition féminine, en remplacement de M. Kotto (Bourget)
M. Giguère (Saint-Maurice) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
Mme Samson (Iberville)
Mme Vallières (Richmond) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 35, Mme de Santis (Bourassa-Sauvé) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am i.

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement coté Am i est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am i porte maintenant la cote Am 14 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am l et du sous-amendement coté Am a suspendue précédemment.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le sous-amendement est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, Mme David (Outremont) retire l'amendement coté Am l.

Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3.1 : Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 6 : Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 12.1 : Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 13 : Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Articles 14 et 15 : Les articles 14 et 15 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 1 adopté précédemment.

Article 1 (suite) : Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 16 : Mme David (Outremont) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Articles 17 et 18 : Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Intitulés des chapitres du projet de loi : Les intitulés des chapitres du projet de loi sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de Mme de Santis (Bourassa-Sauvé), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Mme de Santis (Bourassa-Sauvé) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

Mme Samson (Iberville), Mme Fournier (Marie-Victorin), Mme David (Outremont) et Mme de Santis (Bourassa-Sauvé) font des remarques finales.

À 16 h 42, Mme la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 6 décembre 2017, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Rita Lc de Santis

LC/ag

Québec, le 4 décembre 2017

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Article 1

Projet de loi nº 151

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am 1 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 6.

Am2
art 1

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Modifier le troisième alinéa de l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, après «désirés,», de «incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre,» ;

2°par le remplacement de « dans le cyberespace » par « par un moyen technologique ».

adopté

Am 3
art. 3
paragraphe 2°

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;

adopté

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de «, incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;

6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :

« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;

Am 4
art 3
paragraphe 2°

Projet de loi no 151
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

AMENDEMENT

Article 3

Ajouter dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, après « activités » [redacted]

le mot « obligatoires ». [redacted]

adopté

Am 5
art 3
paragraphe 3°

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;

adopté

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de «, incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;

6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :

« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;

Am6
art 3
paragraphe 5.1°

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;

adopté

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de «, incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;

6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :

« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;

PROJET DE LOI N° 151
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Am 7
art.
paragraphe 5°

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 3

Ajouter au paragraphe 5 du deuxième alinéa entre les mots « dirigeant » et « ou une association étudiante » les mots « une organisation sportive ».

«5 ° des règles qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant, **une organisation sportive** ou une association étudiante. »

adopté

Am 8
art 3
paragraphe 3°

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Insérer au paragraphe 3° de l'article 3, après «personnel», «, les représentants de leurs associations et syndicats respectifs»;

Am 9
art 3
paragraphe 6

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de «, incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;

adopté

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;

6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :

« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;

Am 10
art 3
paragraphe 7°

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « , incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;

adopté

6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :

« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;

Am 11
art 3
paragraphe 11.1

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de «, incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;

6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du ~~deuxième alinéa, du~~ paragraphe suivant :

« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;

adopté

Am 12
art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI No 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARTICLE 3

Ajouter après le ~~second~~ premier alinéa, l'alinéa suivant :

«La politique doit tenir compte des personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, tel que les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles, des communautés autochtones, les ~~personnes étudiantes étrangères~~ étudiants étrangers, ainsi que des personnes en situation de handicap.»

adopté

Am 13
art 3
paragraphe 10°

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Remplacer le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 3 par le suivant :

> «10° les délais d'intervention applicables aux mesures d'accommodements prévues au paragraphe 7°, à l'offre de service prévue au paragraphe 8° et aux actions prévues au paragraphe 9° ne peuvent excéder 7 jours, tandis que le délai de traitement des plaintes ne peut excéder 90 jours;»;

adopté

Am X14
art 3
3e alinéa

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

3e Remplacer le 3e alinéa de l'article 3 du projet de loi, par les suivants:

« La politique doit également inclure un code de conduite prévoyant les règles qu'une personne, ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant, doit respecter si elle entretient des liens intimes tels que amoureux ou sexuels avec celui-ci.

Ce code de conduite doit comprendre un encadrement ayant pour objectif d'éviter toute situation où pourraient coexister ces liens et relations lorsqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel. »

adopté

Am15
art 3
paragraphe 11.0.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

Ajouter, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi, le paragraphe suivant :

«11.0.1 des mesures encadrant la communication de renseignements nécessaires à toute personne en vue d'assurer sa sécurité, mais ne pouvant comprendre des moyens pour obliger une personne à garder le silence dans le seul but de ne pas porter atteinte à la réputation de l'établissement d'enseignement; ».

adopté

Am 16
art. 3.1

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

Insérer après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

«3.1 L'établissement d'enseignement peut communiquer à une personne les renseignements nécessaires en vue d'assurer sa sécurité. »

adopté

Am17
art 5

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Remplacer, dans l'article 5 du projet de loi, « des ressources externes, notamment avec des corps de police, » par « d'autres établissements d'enseignement et des ressources externes ».

adopté

Am 17
(suite)

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que pour offrir les services prévus à la politique, les établissements d'enseignement peuvent conclure des ententes entre eux ainsi qu'avec des ressources externes. On entend par ressources externes par exemple, les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, les Centres locaux de services communautaires, des Centres de justice de proximité, Juripop, les corps de police, etc.

TEXTE DE L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI APRÈS AMENDEMENT

5. L'établissement d'enseignement peut conclure des ententes avec d'autres établissements d'enseignement et des ressources externes, ~~notamment avec des corps de police,~~ afin d'offrir les services prévus à la politique.

Am 18
art 6

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer, l'article 6 par le suivant :

6. L'établissement d'enseignement forme un comité permanent composé notamment d'étudiants, de dirigeants et de membres du personnel afin d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la politique.

En outre, ce comité met en place un processus afin de s'assurer que les étudiants, les dirigeants, les membres du personnel ainsi que leurs associations et syndicats respectifs sont consultés dans le cadre de cette élaboration ou révision.

---

adopté

1 de 2

Am 19
art 11

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 11

Ajouter, à la fin du paragraphe 4° de l'article 11 du projet de loi, « et leurs délais de traitement. ».

adopté

Am 19
(suite)

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que pour offrir les services prévus à la politique, les établissements d'enseignement peuvent conclure des ententes entre eux ainsi qu'avec des ressources externes. On entend par ressources externes par exemple, les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, les Centres locaux de services communautaires, des Centres de justice de proximité, Juripop, les corps de police, etc.

TEXTE DE L'ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI APRÈS AMENDEMENT

11. L'établissement d'enseignement rend compte de l'application de sa politique dans son rapport annuel ou dans tout autre document déterminé par le ministre. Il doit y faire état, selon la méthodologie déterminée par le ministre :

1° des mesures de prévention et de sensibilisation mises en place y compris les activités de formation offertes aux étudiants;

2° des activités de formation suivies par les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes;

3° des mesures de sécurité mises en place;

4° du nombre de plaintes et de signalements reçus et leurs délais de traitement;

5° des interventions effectuées et de la nature des sanctions appliquées;

6° du processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la politique;

7° de tout autre élément déterminé par le ministre.

Am 20
art 12.1

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **12.1** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 5 ans la date de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants, devant l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

adopté

Am21
art13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI

L'article 13 du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « support » par « medium ».

COMMENTAIRES

L'amendement corrige une erreur dans le texte anglais. Le mot « medium » est plus approprié.

adopté

Am22
art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « in particular provides » par « provides in particular ».

COMMENTAIRES

L'amendement est requis afin de mieux s'harmoniser avec le texte français.

adopté

Am 23
art 16

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 16

Remplacer, dans l'article 16 du projet de loi, « le 1er septembre 2019 » par « le 1er janvier 2019 et la mettre en œuvre au plus tard le 1er septembre 2019 ».

adopté

Am 23
(suite)

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à s'assurer que les politiques des établissements d'enseignement soient adoptées au plus tard le 1er janvier 2019 afin qu'elles puissent être mises en œuvre au plus tard le 1er septembre 2019.

TEXTE DE L'ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI APRÈS AMENDEMENT

16. Tout établissement d'enseignement doit adopter sa politique avant le 1er janvier 2019 et la mettre en œuvre au plus tard le 1er septembre 2019. ~~1er septembre 2019~~.

ANNEXE II

Amendements retirés, rejetés ou irrecevables

Am2
art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI No 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARTICLE 1

Ajouter au second alinéa, ~~après~~ avant le mot «sexualité», les mots suivants : «les diversités sexuelles».

Retiré

Am 1b
art 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARTICLE 1

Insérer au troisième alinéa, après « désirés, » « incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, »

adopté

Retiré

Amd
art 2.1

Projet de loi no 151
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

AMENDEMENT

Article 2.1

Ajouter après l'article 2, l'article 2.1 :

« 2.1 La présente loi s'applique à l'ensemble des personnes qui fréquentent ou travaillent dans un établissement d'enseignement supérieur. »

Retiré

Am d
art 3

Projet de loi no 151
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

AMENDEMENT

Article 3

Ajouter dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, après « associations étudiantes » les mots « , des représentants syndicaux ».

Rejeté

PROJET DE LOI N^{O} 151

Ame
art 3

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

PROJET DE LOI N° 151
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 3

Modifier l'article 3 du projet de loi par l'ajout au paragraphe 2 après « pour les étudiants » ~~en ajoutant~~ de « qui doivent tenir compte des communautés plus à risque de subir ces violences, notamment les personnes en situation de handicap, les personnes issues des communautés autochtones ainsi que les personnes issues de minorités visibles, sexuelles ou de genre ».

Retiré

~~Le paragraphe 2 se lirait donc ainsi ;~~

~~« La mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation visant à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des activités de formation pour les étudiants, **qui doivent tenir compte des communautés plus à risque de subir ces violences, notamment les personnes en situation de handicap, les personnes issues des communautés autochtones ainsi que les personnes issues de minorités visibles, sexuelles ou de genre.** »~~

Am f
art 3

Projet de loi no 151
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

AMENDEMENT

Article 3

Ajouter dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, après « activités de formation » le mot « obligatoires »

Retiré

PROJET DE LOI N° 151
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Am 9
art 3
paragraphe 5°

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 3

Ajouter au paragraphe 5 du deuxième alinéa entre les mots « dirigeant » et « ou une association étudiante » les mots « un comité au sein de l'établissement, un club sportif ».

«5 ° des règles qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant, **un comité au sein de l'établissement, un club sportif** ou une association étudiante. »

Rejeté

Amh
art 3
paragraphe 10°

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de «, incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;

6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;

Retiré

7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :

« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;

Am i
Article 3

Projet de loi nº 151

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

---

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 14.

Samd
Am11
art 3
paragraphe 11.1°

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI No 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARTICLE 3

Ajouter dans le paragraphe 11.1°, après le mot « renseignements», les mots suivants «, de même que ses proches»

Retiré

Amj
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI No 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARTICLE 3

Ajouter après le ~~second~~ premier alinéa, l'alinéa suivant :

«La politique doit tenir compte des personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, tel que les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles, des communautés autochtones, des personnes étudiantes étrangères, ainsi que des personnes en situation de handicap.»

Retiré

AmK
art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI No 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARTICLE 3

Ajouter après le paragraphe 12°, un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

«12.1° les mesures de divulgations des sanctions qui échoient aux personnes ayant fait l'objet de plainte et dont les manquements à la politique ont étés reconnus, comprenant minimalement, une divulgation auprès de la personne ayant porté plainte.»

Retiré

PROJET DE LOI N° 151
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Samd
Am 14
art 3
3e alinéa

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 3

Modifier l'amendement remplaçant le 3e alinéa de l'article 3 du projet de loi, par :

1. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « prévoyant les règles qu'une personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant doit respecter si elle entretient des liens intimes tels que amoureux ou sexuels avec celui-ci. » par les mots « proscrivant clairement tout lien intime, amoureux ou sexuel entre un étudiant et un membre du personnel ou de la direction, qui seraient en relation pédagogique, d'autorité ou d'aide, à l'exception des relations antérieures à la relation pédagogique, d'autorité ou d'aide. » ;

2. Le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « toute situation où pourraient coexister ces liens et relations lorsqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel. » par les mots « s'il existe une telle relation antérieure au lien pédagogique, d'autorité ou d'aide, la coexistence de ces liens.» .

Retiré

Se lirait comme ceci :

« La politique doit également inclure un code de conduite **proscrivant clairement tout lien intime, amoureux ou sexuel entre une étudiante ou un étudiant et un membre du personnel ou de la direction, qui seraient en relation pédagogique, d'autorité ou d'aide, à l'exception des relations antérieures à la relation pédagogique, d'autorité ou d'aide.**

Ce code de conduite doit comprendre un encadrement ayant pour objectif d'éviter, **s'il existe une telle relation antérieure au lien pédagogique, d'autorité ou d'aide, la coexistence de ces liens. »**

Sam 2
Am 2
art 3
paragraphe 11.0.1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI No 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Sous-amendement ARTICLE 3 (paragraphe 11.0.1)

Ajouter, après le mot «mesures», les mots suivants : «, ne pouvant comprendre des moyens pour obliger les victimes à garder le silence,»

Rejeté

Amd
art 3
paragraphe 11.0.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

Ajouter, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi, le paragraphe suivant :

«11.0.1 des mesures encadrant la communication de renseignements nécessaires à toute personne en vue d'assurer sa sécurité ; ».

Retiré

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. [Lettre – commentaires sur le projet de loi n°151, Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.] 24 novembre 2017. 7 p. Déposé le 30 novembre 2017. CCE-078

Principalement membres de la FQPPU. [Lettre en réaction à la présentation de la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université, appuyée par des collègues de partout au Québec, principalement membres de la FQPPU.] 24 novembre 2017. 7 p. Déposé le 30 novembre 2017. CCE-079

Bureau de coopération interuniversitaire. [Document complémentaire portant sur certains points abordés lors de l'audition du Bureau de coopération interuniversitaire.] 24 novembre 2017. 7 p. Déposé le 30 novembre 2017. CCE-080

Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal. [Lettre – commentaires sur le projet de loi n°151, Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.] 24 novembre 2017. 7 p. Déposé le 30 novembre 2017. CCE-081